

MICT-13-43
03-07-2015
(11 - 1/133bis)

11/133bis
ZS

MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX (MTPI)

Devant : M. le Juge Vagn Joensen, juge unique

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : 18 juin 2015

LE PROCUREUR

c.

FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE

Affaire n° MICT-13-43

**OBSERVATIONS CONCERNANT LA DEMANDE D'INDEMNISATION ET DE
DOMMAGES-INTÉRÊTS DEMANDÉES AU PARAGRAPHE 23 DE LA DÉCISION
DATÉE DU 19 MAI 2015**

DOCUMENT PUBLIC

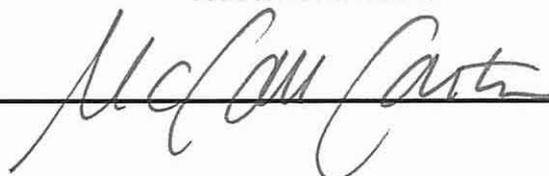
Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Les Conseils de François-Xavier Nzuwonemeye

M. Charles Taku
M^{me} Beth S. Lyons
M. Tharcisse Gatarama

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
03/07/2015 20:17**



Introduction

1. Ces observations portent sur la question de savoir si l'accusé doit avoir été expressément autorisé par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel à présenter une demande d'indemnisation et de dommages-intérêts à l'issue de la procédure pénale menée à son encontre alors que le Statut et le Règlement sont muets à ce sujet.

2. François-Xavier Nzuwonemeye (le « Requéran ») soutient que la réponse à cette question est « non » (il n'a pas à y être expressément autorisé) et ce, en raison : a) des pouvoirs inhérents du Tribunal ; b) de l'obligation qu'a celui-ci au regard du droit international relatif aux droits de l'homme de donner effet au droit à juste réparation des violations du droit à un procès équitable ; c) des pratiques antérieures du Tribunal.

3. À première vue, la situation du Requéran est un oxymore juridique qui constitue une violation des principes de justice et d'équité fondamentale. En février 2014, lorsque le Requéran a été acquitté par la Chambre d'appel, il avait déjà purgé la peine imposée par la Chambre de première instance pour les mêmes crimes¹. Le Requéran a donc été puni à raison de crimes dont il a finalement été acquitté.

4. Le Requéran demande au MTPI² une juste réparation des violations du droit à un procès équitable dont il a été victime et qui lui ont porté préjudice.

5. Le Requéran a été victime de deux violations des droits de l'homme fondamentaux consacrés par le droit international :

a) violation du droit de l'accusé d'être informé des accusations portées contre lui (article 20 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda [le « TPIR »] et article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [le « Pacte international »]), ayant entraîné sa

¹ La Chambre de première instance a condamné le Requéran à une peine de vingt ans d'emprisonnement. En février 2014, il avait purgé les deux tiers de sa peine, ce qui lui donnait droit à une libération anticipée (ce qui est le cas, par exemple, aux États-Unis (État de New York) ainsi qu'en Belgique, au Danemark, en Suède, en Italie et en Norvège ; voir Hola et van Wijk, « Life after Conviction at International Criminal Tribunals », *Journal of International Criminal Justice* 12 (2014), 109-132, p. 122).

² Il est fait référence ici au MTPI et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») en tant que seule et même organisation, conformément à l'article 1 1) du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

détention illégale, en violation de l'article 9 du Pacte international³, qui prévoit dans ce cas en son cinquième alinéa un droit à réparation ;

b) violation du droit à être jugé sans retard excessif (article 20 du Statut du TPIR et article 9 du Pacte international).

6. Si le juge unique conclut qu'il n'est pas autorisé à statuer sur la Demande d'indemnisation et de dommages-intérêts (la « Demande »), le Requéran sollicite, à titre subsidiaire, que le juge unique transmette la Demande à la Chambre d'appel qui l'a acquitté afin qu'elle puisse apprécier si l'indemnisation et les dommages-intérêts demandés constituent une juste réparation des violations du droit à un procès équitable.

A. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, le TPIR est compétent pour exercer ses fonctions judiciaires⁴, ce qui signifie qu'il a notamment le pouvoir implicite d'examiner toute question qui n'est pas expressément traitée dans son Statut ou son Règlement.

1. La jurisprudence en appel a établi que le Tribunal est un « type spécial » d'« organe subsidiaire » du Conseil de sécurité, et que ce dernier n'avait pas l'intention de créer un organe demeurant « totalement en son pouvoir et à sa merci »⁵.

2. Par conséquent, les Chambres de première instance ont le pouvoir de prendre certaines mesures qui ne sont pas expressément prévues dans le Statut ou le Règlement⁶.

³ Ayant conclu à la violation du droit de l'accusé à être informé des accusations portées contre lui s'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 6 3) pour le meurtre des soldats belges, et celle prononcée en application de l'article 6 1) pour avoir aidé et encouragé le meurtre du Premier Ministre, la Chambre d'appel a annulé ces déclarations de culpabilité prononcées en première instance pour crime contre l'humanité et violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, 11 février 2014, par. 254). Comme nous l'avons souligné dans la Demande, le droit de l'accusé à être informé des accusations portées contre lui a été violé, depuis la délivrance du mandat d'arrêt, en 2000, jusqu'à l'annulation des déclarations de culpabilité par la Chambre d'appel en 2014. Au cours de ces quatorze années, la détention du Requéran était illégale, car il a été incarcéré, puis jugé et déclaré coupable par la Chambre de première instance sur la base d'un acte d'accusation vicié.

⁴ *Le Procureur c/ Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (le TPIY a le pouvoir de statuer sur l'appel interlocutoire contestant la légalité de la création du tribunal).

⁵ *Ibidem.*, par. 15.

⁶ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on Ntabakuze Petition for a Writ of Mandamus and Related Defence Requests*, 18 avril 2007, par. 5.

3. Le principe des pouvoirs inhérents suppose que toute juridiction est implicitement investie de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission⁷.

4. Les paramètres de ces pouvoirs sont définis par l'objet et le but du Statut du TPIR. La Chambre d'appel a dit ce qui suit : « le TPIR peut prendre toute mesure qui n'est pas expressément prohibée par le Règlement pour autant que celle-ci soit conforme aux objectifs et buts du Statut⁸ ».

5. Les pouvoirs implicites ou inhérents ne sont donc pas des pouvoirs « généraux ». Dans l'affaire *Bagosora*, la Chambre d'appel a rejeté l'argument du Procureur selon lequel « ce qui n'est pas expressément interdit par les règles peut être appliqué par la Cour⁹ ». Elle a en outre conclu que le Procureur n'avait pas le droit d'interjeter appel de la décision prise par le juge de confirmation de rejeter l'acte d'accusation établi contre Théoneste Bagosora et 28 autres accusés. La Chambre d'appel s'est demandé si le rejet de l'acte d'accusation compromettrait la réalisation du mandat du TPIR, et a répondu par la négative.

6. Le Requéérant avance que le Tribunal a le pouvoir d'accorder une indemnisation et que ce pouvoir inhérent est conforme à l'objet du Statut du TPIR.

B. LE FAIT QUE NI LE RÈGLEMENT NI LE STATUT NE TRAITENT EXPRESSÉMENT DE CERTAINES QUESTIONS, CONFORMES AUX BUTS DU STATUT, AINSI QU'AU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET AU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER, N'EMPÊCHE PAS LES TRIBUNAUX DE TRANCHER CES QUESTIONS EN VERTU DE LEUR POUVOIR JUDICIAIRE.

1. Sur le plan juridique, la réalité est que les tribunaux ont exercé leur pouvoir judiciaire pour trancher des questions qui n'étaient pas expressément visées par le Statut ou le Règlement, mais qui étaient conformes aux buts du Statut du TPIR.

⁷ *Le Procureur c. Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 31 janvier 2007, par. 46 (« Décision *Rwamakuba* »).

⁸ *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-37-A, Arrêt rendu sur la recevabilité de l'appel formé par le Procureur contre la décision d'un juge confirmateur rejetant un acte d'accusation contre Theoneste Bagosora et 28 autres accusés, Chambre d'appel, 8 juin 1998, par. 45.

⁹ Affaire *Bagosora*, par. 44 et 45.

2. Citons, à titre d'exemple, l'« entreprise criminelle commune ». Bien que l'entreprise criminelle commune ne figure pas dans le Statut du TPIR ou dans celui du TPIY, les tribunaux ont dit que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de commission au sens des articles 6 1) et 7 1). La Chambre d'appel a estimé qu'il n'était pas nécessaire que la théorie de l'entreprise criminelle commune soit explicitement prévue dans le Statut pour qu'elle relève de sa compétence puisqu'elle fait partie du droit international coutumier¹⁰.

3. Citons encore le Protocole additionnel I, dont il n'est pas fait mention dans l'article 3 du Statut du TPIY. À cet égard, la Chambre d'appel a jugé que l'approche adoptée par la Chambre de première instance s'agissant de l'article 3 du Statut du TPIY — à savoir que l'article s'applique aussi bien aux violations du droit coutumier qu'à celles du droit conventionnel (Protocole additionnel I) — était correcte, car elle était conforme à l'article premier du Statut¹¹.

4. Or, plus important encore dans le cas qui intéresse le Requéérant, la Chambre d'appel a jugé que lorsqu'une norme internationale relative aux droits de l'homme fondamentaux est en cause, la Chambre est tenue d'examiner la question, même si celle-ci n'est pas traitée expressément par le Statut ou le Règlement¹².

5. Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a dit que, puisqu'un droit fondamental consacré par le droit international des droits de l'homme était en cause, une requête en *habeas corpus* devait être entendue :

Ni le Statut ni le Règlement du Tribunal ne traitent expressément des requêtes en *habeas corpus* [...] [i] s'agit là d'un droit fondamental consacré par le droit international des droits de l'homme qui prévoit par ailleurs que le droit d'un individu de contester la légalité de sa détention implique que « la requête en *habeas corpus* doit dans tous les cas être entendue ». [notes de bas de page omises] [non souligné dans l'original]¹³

6. La Chambre d'appel a conclu que l'appelant, Laurent Semanza, avait souffert d'une violation de son droit d'être informé sans délai de la nature des accusations portées contre lui¹⁴ ainsi que d'une violation de son droit de contester la légalité de sa détention motif pris de ce que

¹⁰ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *Entreprise criminelle commune*, Chambre d'appel, 21 mai 2003.

¹¹ *Le Procureur c/ Kordic et Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2A, Arrêt, 17 décembre 2004.

¹² *Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, Chambre d'appel, 31 mai 2000.

¹³ *Ibid.*, par. 112.

¹⁴ *Ibid.*, par. 127.

la Chambre de première instance n'avait pas entendu la requête¹⁵. Pour ces violations du droit international des droits de l'homme, la Chambre d'appel a décidé que si l'appelant était reconnu non coupable, il aurait droit à une réparation financière et que s'il était reconnu coupable, il aurait droit à une réduction de sa sentence en application de l'article 23 du Statut du TPIR.

7. Dans l'affaire *Ntabakuze*, la Chambre de première instance a jugé qu'elle avait le pouvoir de prendre certaines mesures qui n'étaient pas expressément prévues dans le Statut ou le Règlement¹⁶. Elle a rejeté les arguments du Procureur selon lesquels : a) le Tribunal n'était pas autorisé à rendre une ordonnance de *mandamus* en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, du Statut ou du Règlement ; b) il outrepasserait ses pouvoirs s'il tentait de s'arroger un tel pouvoir.

8. Par conséquent, l'argument selon lequel l'exercice du pouvoir judiciaire pour trancher des questions qui ne sont pas prévues dans le Statut ou le Règlement outrepassé les pouvoirs des Tribunaux devrait être rejeté. La jurisprudence de la Chambre d'appel est claire sur ce point : lorsqu'il y a violation d'un droit fondamental consacré par le droit international des droits de l'homme, le Tribunal a le pouvoir et l'obligation de juger ces violations, que ce soit écrit ou non dans le Statut ou le Règlement.

9. La Chambre détient ce pouvoir parce que le Tribunal, en sa qualité d'organe subsidiaire spécial du Conseil de sécurité, est tenu de respecter et de faire respecter les normes généralement admises en matière de droits de l'homme¹⁷.

C. MISE EN PLACE DE RECOURS UTILES CONTRE LES VIOLATIONS DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1. Sur le plan juridique, nul ne conteste que le TPIR est tenu de respecter les normes internationales, particulièrement en ce qui a trait aux droits de l'homme et au droit à un procès équitable. Il est bien établi dans la jurisprudence en appel que le Tribunal s'appuie sur le droit

¹⁵ *Ibid.*, par. 128.

¹⁶ *Le Procureur c. Bagosora et consorts, Decision on Ntabakuze Petition for a Writ of Mandamus and Related Defence Requests*, 18 avril 2007, par. 5.

¹⁷ *Décision Rwamakuba*, 31 janvier 2007, par. 48.

international coutumier comme source du droit applicable, tel qu'il trouve sa traduction notamment dans le Pacte international¹⁸.

2. Il semble toutefois que le juge unique, dans la Décision du 19 mai 2015, s'inquiète du fait qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder d'indemnisation au Requérannt étant donné que la Chambre d'appel ne l'a pas expressément prévu¹⁹.

3. La Décision du 19 mai 2015 souligne que, dans l'affaire *Rwamakuba*, la Chambre de première instance avait, dans son jugement, expressément demandé au conseil de la Défense d'exercer un recours en juste réparation pour la violation du droit à un procès équitable²⁰.

4. Il est vrai que, dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel en l'espèce, il n'est nullement question d'une telle ordonnance ou demande.

5. Sur le plan juridique, il n'est toutefois pas logique de conclure que si la Chambre d'appel n'a pas demandé au Requérannt d'exercer un recours en juste réparation de la violation de son droit à un procès équitable, c'était pour interdire au MTPI de donner effet au droit à juste réparation des violations des droits de l'homme.

6. Tirer une telle conclusion risquerait d'entraîner une violation d'une norme internationale, à savoir le droit d'un accusé à une juste réparation en cas de violation de ses droits fondamentaux, droit qui a toujours été reconnu dans la jurisprudence de la Chambre d'appel.

7. Reste toutefois à savoir comment le MTPI peut, en pratique, s'acquitter de ses obligations.

Suivre les conclusions rendues dans l'affaire *Rwamakuba*, fondées sur la jurisprudence en appel

8. La Décision *Rwamakuba* confirme le principe selon lequel la Chambre a le pouvoir inhérent d'accorder une réparation lorsqu'il y a violation des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure pénale, puisqu'il lui est indispensable pour exercer ses fonctions judiciaires et

¹⁸ Arrêt *Kajelijeli*, 23 mai 2005, par. 209.

¹⁹ Voir la Décision du 19 mai, par. 22, dans laquelle est citée la Décision *Zigiranyirazo*.

²⁰ Chef III. « La Défense est libre d'exercer, au plus tard le 23 octobre 2006, tout recours en juste réparation de la violation de son droit à l'assistance d'un défenseur [...] »

respecter les normes internationales en matière des droits de l'homme²¹, même si ni le Statut ni le Règlement ne prévoit expressément qu'il est possible de le faire.

9. Par conséquent, la Décision *Rwamakuba* établit que l'obligation qu'a le Tribunal de respecter les droits de l'homme l'emporte sur le fait que le droit à juste réparation n'est pas explicitement ou expressément prévu, dans le Statut ou le Règlement.

10. En outre, les conclusions rendues dans l'affaire *Rwamakuba* se fondent sur l'analyse de conclusions et de décisions rendues précédemment par la Chambre d'appel et sur ses obligations en droit international coutumier, en particulier la jurisprudence et les instruments relatifs aux droits de l'homme²². S'il est vrai qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de suivre la décision d'une autre Chambre de première instance, même composée des mêmes juges²³, rien ne l'empêche de se rallier aux arguments avancés par les autres Chambres de première instance.

11. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Rwamakuba* a accordé une indemnisation à André Rwamakuba pour la violation de son droit à l'assistance d'un conseil.

Suivre le principe de compétence dans l'intérêt de la justice, comme il a été établi dans l'affaire *Zigiranyirazo*

12. La Décision *Zigiranyirazo* est importante, car la Chambre de première instance a conclu qu'elle avait le pouvoir d'examiner la requête de Zigiranyirazo dans l'« intérêt de la justice »²⁴, même si aucune conclusion n'avait été tirée sur la question de savoir s'il avait présenté des arguments auparavant. Cette conclusion relative à la compétence bâte tout particulièrement en brèche l'argument du Greffier selon lequel l'accusé a renoncé à son droit d'être jugé dans le plus court délai et à son droit de réparation en ne formulant aucune objection pendant le procès²⁵.

13. Dans la Décision *Zigiranyirazo*, la Chambre a rejeté la jurisprudence en appel quant à la question de savoir si l'accusé avait renoncé à son droit d'invoquer telle ou telle question et à

²¹ Décision *Rwamakuba*, par. 49.

²² Décision *Rwamakuba*, par. 40 à 49.

²³ *Rutaganda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 188.

²⁴ *Decision on Protais Zigiranyirazo's Motion for Damages*, affaire n° ICTR-2001-01-073, 18 juin 2012, par. 15 et 35 (« Décision *Zigiranyirazo* »).

²⁵ *Ibid.*, par. 13 à 15.

l'existence de circonstances particulières et a procédé à l'examen au fond des demandes d'indemnisation²⁶.

14. Malheureusement, il est à noter que, au paragraphe 21 de la Décision du 19 mai, la référence au paragraphe 15 de la Décision *Zigiranyirazo* est incomplète : elle omet la conclusion suivante : « Bien que le Demandeur n'ait invoqué aucune circonstance particulière justifiant de s'écarter de cette règle [renonciation au droit d'invoquer telle ou telle question], la Chambre procédera néanmoins à l'examen au fond de sa demande dans l'intérêt de la justice²⁷. »

15. Cette omission entraîne une interprétation erronée du paragraphe 15 de la Décision *Zigiranyirazo* : la requête de *Zigiranyirazo* a été rejetée parce que le demandeur avait renoncé à son droit de soulever la question. C'est faux. En fait, la Chambre de première instance a examiné les arguments soulevés au fond et a tiré ses conclusions en se fondant principalement sur des motifs de fond²⁸.

16. Le Requérant fait remarquer que, en l'espèce, contrairement à l'affaire *Zigiranyirazo*²⁹, la renonciation au droit d'invoquer la question n'est pas en cause. Les motifs justifiant la demande d'indemnisation ont déjà été soulevés en l'espèce. Tout d'abord, dans l'arrêt qu'elle a rendu, la Chambre d'appel a constaté une violation du droit du Requérant à être informé des accusations portées contre lui, une question qu'il avait soulevée antérieurement³⁰. Ensuite, la question du droit à être jugé sans retard excessif a été soulevée par le Requérant dans le mémoire d'appel, sans qu'elle soit traitée dans l'arrêt le concernant³¹.

17. Enfin, il convient de prendre en compte le raisonnement du Juge Park, exposé dans son opinion partiellement dissidente jointe à la Décision *Zigiranyirazo*, par lequel il insiste sur le fait que les questions de procédure (faisant référence aux délais) ne devraient pas empêcher la

²⁶ *Ibid.*, par. 15.

²⁷ *Ibid.*, par. 15.

²⁸ Voir la Décision *Zigiranyirazo*, par. 19 à 22, 26 à 28, 33 à 42 et 55 à 57, pour l'analyse expliquant les motifs du rejet de la requête par la Chambre de première instance.

²⁹ *Ibid.*, par. 13 et 14.

³⁰ Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, 11 février 2014, par. 254.

³¹ La Chambre d'appel n'a traité la question du droit à être jugé sans retard excessif que dans la mesure où elle se rapportait aux arguments avancés par Augustin Ndindiliyimana, comme le souligne le Requérant dans sa Réplique à la réponse unique du Procureur, 9 mars 2015, par. 9 à 11.

Chambre de première instance d'exercer son pouvoir de réparer les violations de droits et les préjudices en découlant.

18. Dans la Décision *Zigiranyirazo*, le Juge Park était en désaccord avec la majorité qui avait refusé d'accorder au demandeur une indemnisation à titre de réparation des préjudices qu'il avait subis du fait de sa condamnation (annulée par la Chambre d'appel)³². En fait, il estimait que les violations des droits du demandeur s'avéraient « beaucoup plus graves que la violation constatée par la Chambre de première instance et confirmée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Rwamakuba*³³ ». Le Juge Park soulignait que la majorité avait décidé de rejeter la demande, car celle-ci avait été présentée deux ans après l'acquiescement. Selon lui, « les délais ne justifi[aient] pas d'interdire à la Chambre de traiter la question de la violation des droits et des préjudices qui en découl[aient]³⁴ ».

RÉPARATION DEMANDÉE

1. L'acquiescement ne constitue pas une juste réparation des violations des droits du Requérent, violations dont il a été victime pendant quatorze ans et qui portaient atteinte à son droit à être informé des accusations portées contre lui, son droit à être jugé sans retard excessif et son droit à ne pas être mis en détention illégale.

2. Le Requérent a été acquitté il y a plus de seize mois, mais il n'est toujours pas « en liberté ». Il doit toujours vivre dans une résidence sécurisée à Arusha et n'est pas libre d'exercer ses droits.

3. La gravité de cette situation est incontestable, de sorte qu'une juste réparation, proportionnée au préjudice subi, doit être accordée afin que le Tribunal s'acquitte de son obligation d'assurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme.

4. Le Requérent soutient que le juge unique est autorisé, pour les motifs susmentionnés, à entendre et à trancher sa Demande d'indemnisation et de dommages intérêts, et demande à ce qu'il y fasse droit.

³² *Ibid.*, *Partially Dissenting Opinion of Judge Park*, par. 1.

³³ *Ibid.*, par. 4.

³⁴ *Ibid.*, par. 6.

À titre subsidiaire, si le juge unique estime qu'il n'est pas autorisé à trancher la Demande, le Requérant demande qu'il la transmette, aux fins de décision, à la Chambre d'appel qui l'a acquitté.

Nombre de mots en anglais : 2807

 /signed/
Charles A. Taku

 /signed/
Beth S. Lyons

 /signed/
Tharcisse Gatarama